

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1844.

RAPPORT fait par M. ED. COGELS, au nom de la section centrale (¹) chargée de l'examen du projet de loi sur la mise hors de circulation, en Belgique, des pièces d'argent du royaume des Pays-Bas (²).

MESSIEURS,

La loi du 5 juin 1832 a établi pour la Belgique un système monétaire conforme à celui qui existe en France.

A cette époque, notre séparation des provinces septentrionales était toute récente; les transactions entre particuliers, la comptabilité commerciale, celle du nouveau Gouvernement même, tout se traitait encore en monnaie des Pays-Bas.

Cette monnaie entrant, pour la plus grande part, dans notre circulation; le système vicieux de la loi du 28 septembre 1816, la proportion inexacte établie par cette loi, entre l'or et l'argent, avaient eu pour résultat la disparition de la majeure partie des monnaies françaises qui avaient été importées dans le pays, sous le régime impérial.

Une mise hors de circulation immédiate des monnaies du royaume des Pays-Bas eût présenté en 1832, de grandes difficultés, de graves inconvénients, et une perte considérable pour le trésor. La loi a donc maintenu provisoirement ces monnaies en circulation, et la première question dont nous ayons à

(¹) La section centrale était composée de MM. LIEDTS, *président*, DE MEESTER, WALLAERT, DE TORNACO, VAN CUTSEN, DE SNET, et COGELS, *rapporteur*.

(²) Projet de loi, n^o 20.

nous occuper maintenant, est de savoir si le moment est venu de mettre un terme à cet état de choses, au moins, en ce qui concerne les monnaies d'argent.

Cette question d'opportunité a été soulevée au sein de la 2^e section, qui a demandé en même temps des explications sur la manière dont le Gouvernement entendait mettre à exécution la mesure proposée, *sans frais ni perte pour le trésor*. Elle a proposé aussi de substituer dans l'article unique du projet de loi, aux mots : *les pièces d'argent des Pays-Bas*, le libellé suivant : *toutes les pièces de monnaie des Pays-Bas, en argent*; elle a pensé que la rédaction du Gouvernement donnerait lieu, pour les personnes qui n'ont qu'une connaissance imparfaite de la matière, à confondre dans les dispositions de la loi les pièces de fl. 10 et de fl. 5, que l'on qualifie vulgairement, *argent des Pays-Bas*.

Les autres sections ont adopté le projet sans observations.

Le système adopté pour la comptabilité de l'État, depuis la loi du 5 juin 1832, les modifications qui se sont introduites depuis lors dans les transactions entre particuliers, et auxquelles les dernières dispositions relatives aux cotes des changes et aux prix courants, semblent devoir donner une sanction définitive, ont fait disparaître peu à peu de la circulation, les pièces d'argent des Pays-Bas dont le Gouvernement propose la démonétisation.

Le taux actuel du change sur la Hollande nous offre aussi, pour le moment, une certaine garantie contre l'infiltration nouvelle de ces monnaies. La question d'opportunité a donc paru suffisamment justifiée à la section centrale, qui n'a plus eu à s'occuper ainsi que du mode que le Gouvernement se proposait d'adopter pour la mise à exécution de la mesure et des conséquences qu'elle devait avoir pour le trésor.

Voici, Messieurs, les explications qui lui ont été fournies à ce sujet par M. le Ministre des Finances.

D'après les renseignements recueillis par le Gouvernement, il paraît que la majeure partie des pièces de 25, 10 et 5 cents des Pays-Bas, qui se trouvent encore en Belgique, seraient entrées dans les caisses de l'État, d'où on ne peut les faire sortir que par petites parties et pour les y voir rentrer aussitôt. Les sommes déposées au trésor, à l'époque de la présentation du projet de loi, étaient, comme vous aurez pu le voir par l'exposé des motifs, évaluées de fr. 3,000,000 à fr. 3,500,000. L'encaisse de l'État était alors et est encore aujourd'hui, d'après les renseignements obtenus de M. le Ministre, plus que suffisant pour répondre aux besoins du service. L'émission des bons du trésor a été restreinte dans les limites les plus étroites; le taux de l'intérêt réduit au point de rendre les demandes presque insignifiantes. Dans cet état de choses, le Gouvernement a cru pouvoir déjà contracter avec un de nos principaux établissements financiers, pour la conversion d'une somme de deux millions de francs au moins, de pièces de 25, de 10 et de 5 cents des Pays-Bas en pièces de deux, d'un, d'un demi, et d'un quart de franc, au pair, c'est-à-dire, à cent francs par fl. 47 $\frac{1}{4}$ des Pays-Bas, à frapper à la Monnaie de Bruxelles, et à livrer au trésor à des époques déterminées, de manière à ce que les besoins du service ne puissent en souffrir en

aucune façon, et que le Gouvernement conserve constamment entre ses mains une garantie suffisante.

La section centrale, satisfaite de ces explications, vous propose, à l'unanimité, Messieurs, l'adoption du projet de loi, avec le changement de rédaction indiqué par la 2^e section.

Le rapporteur,

Ed. COGELS.

Le président,

LIEDTS.